

**PROTOCOLE D'ACCORD
SELECTION DE JOUEURS EN EQUIPE DE FRANCE A 7
SAISON 2020-2021**

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE :

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

En application de la convention conclue entre les Parties le 10 juillet 2018 (ci-après la « Convention ») applicable pour les saisons sportives 2018/2019 à 2022/2023, un protocole portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels a été établi pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

A l'issue du bilan réalisé de l'application du protocole 2018/2019 et la configuration particulière des saisons 2019/2020 et 2020/2021 en raison de la crise sanitaire de la Covid19, les Parties ont convenu d'établir un nouvel accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2020/2021.

Les Parties ont convenu d'établir le présent protocole (« le Protocole ») couvrant les règles de sélection en Equipe de France à 7 sur la saison 2020/2021 à compter du 1^{er} Mars, pour les échéances sportives programmées à compter de cette date jusqu'au terme de la saison 2020/2021- notamment le Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques programmé en juin 2021 - ainsi que - en cas de qualification – pour les Jeux Olympiques de 2021 (report des JO de TOKYO prévus initialement en 2020).

1 - OBJET

Le Protocole a pour objet, ainsi que ainsi que prévu par l'article 11-2 de la Convention, de définir les conditions de sélection en Equipe de France à 7 au titre de la saison 2020/2021 et - en cas de qualification – pour les Jeux Olympiques de 2021, des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, dans l'objectif de renforcer l'Equipe de France.

2 – IDENTIFICATION DES JOUEURS SELECTIONNABLES

2-1- Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve pour la saison 2020/2021 un groupe de 20 joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7. Ces joueurs ne sont pas concernés par les termes du Protocole. Celui-ci ne concerne que les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel membre de la LNR venant compléter le groupe de l'Equipe de France dans les conditions prévues ci-dessous.

Par ailleurs, en raison des impacts de la crise sanitaire sur le déroulement des compétitions internationales à 7, certains joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7 ont été libérés de leur contrat pour rejoindre temporairement des clubs professionnels en qualité de Joker médical et/ou Joueur supplémentaire. Ainsi, lorsqu'il est fait mention de « joueur sous contrat fédéral » dans le présent protocole, tous les joueurs sous contrat fédéral au 1^{er} Juillet 2020 seront concernés y compris s'ils sont, à la date de conclusion du présent protocole, sous contrat avec un club professionnel. Par

ailleurs, lorsqu'il est précisé le nombre de joueurs des clubs sélectionnables par l'Equipe de France, les joueurs sous contrat fédéral au 1^{er} Juillet 2020 ne sont pas concernés. et ce jusqu'à la fin des JO de Tokyo.

Une liste nominative et exhaustive de ces joueurs est présente en annexe 1 du présent protocole.

2-2- Le Manager des Equipes de France de rugby à 7 a pris contact avec les entraîneurs de chacun des clubs professionnels pour identifier les joueurs susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France à 7 pour les échéances de la seconde partie de la saison 2020/2021. Il a également pris contact avec les joueurs identifiés pour s'assurer de leur engagement.

A l'issue de cette phase d'échange, le Manager des Equipes de France a désigné, après concertation avec le staff du club professionnel, un joueur du club susceptible d'être sélectionné.

L'identité de ce joueur sera communiquée à la LNR le 25 février 2021.

Les joueurs ainsi désignés sont les joueurs concernés par la sélection en équipe de France à 7 dans les conditions prévues par le Protocole. La FFR pourra sélectionner un autre joueur du club dès lors qu'elle a obtenu l'accord préalable et express du club.

3- SELECTIONS DES JOUEURS

Le programme prévisionnel de l'Equipe de France à 7 concerné par le Protocole est :

- Stage de préparation : du 15 au 21 Mars 2021
- Bloc « Tournoi de Dubaï » : du 29 Mars au 11 Avril 2021
- Bloc « Tournoi de Préparation TQO » : du 10 au 23 Mai 2021
- Un Tournoi de qualification olympique de repêchage (« **TQO** »), qui se déroule le 19 et 20 Juin 2021. Le vainqueur de ce Tournoi sera qualifié pour les Jeux Olympiques 2020.
- Tournoi Olympique : 26, 27 et 28 Juillet 2021

Il est précisé que les dates du Stage de préparation et des Blocs « tournoi » peuvent évoluer en raison notamment de l'évolution de la crise sanitaire.

De plus, dès lors que le Manager de l'Equipe de France à 7 a obtenu l'accord préalable et express du club, la période de mise à disposition, le joueur pourra être libéré de manière anticipée par rapport aux dates précisées ci-dessus.

3-1- Conditions de sélection des joueurs pour le Stage de préparation

Pour le Stage de préparation, la FFR pourra sélectionner un maximum de 10 joueurs évoluant dans un club professionnel au titre de la saison 2020/2021.

Il est toutefois précisé que ce nombre de 10 joueurs pourra être dépassé afin de compenser numériquement un ou plusieurs joueurs sous contrat fédéral qui ne pourrait pas participer au stage de préparation en raison d'une blessure. Dans ce cas, la limite d'un joueur par club est maintenue, sauf accord préalable et express du club concerné.

3-2- Conditions de sélection des joueurs pour les Blocs « tournois »

3-2-1- Prise en compte des échéances sportives des clubs

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Blocs « Tournois », à une période de la saison où certains clubs disputent des matches décisifs en Coupe d'Europe ou dans leur championnat respectif (phase finale de PRO D2, derniers matches de la saison régulière de TOP 14) et où à l'inverse d'autres clubs bénéficient de weekend de repos qui pourraient le cas échéant, être utilisés pour jouer des matches en retard de TOP14.

Ainsi, les joueurs devant disputer avec leur club un match décisif pendant la période concernée ne pourront pas être sélectionnés par la FFR sauf accord préalable et express du club concerné. Sont visés par cette disposition :

- Pour le Bloc « Tournoi de Dubaï » :
 - o Les clubs de TOP 14 encore qualifiés pour les compétitions européennes à cette date.
- Pour le Bloc « Tournoi de Préparation TQO » :
 - o Les clubs de TOP14 qualifiés pour une finale européenne
 - o Les clubs de TOP 14 dont les matches de la 24^{ème} journée de saison régulière présentent un enjeu pour le maintien, la qualification en phase finale (ou en Champions Cup) ou pour un rang de place en phase finale
 - o Les clubs de PRO D2 dont les matches de la 30^{ème} journée de saison régulière présentent un enjeu pour le maintien, la qualification en phase finale ou pour un rang de place en phase finale
 - o Les clubs de PRO D2 participant à la phase finale de PRO D2

3-2- Conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de qualification olympique

Le TQO a lieu le weekend du 20/21 Juin (weekend des ½ finales du TOP 14).

Pour le TQO, la FFR pourra sélectionner un maximum de 7 joueurs¹.

Ces joueurs ne pourront être des joueurs devant disputer avec leur club la phase finale de TOP 14 ou le match d'accession au TOP 14 sauf accord préalable et express du club concerné

Dans le cas où le calendrier de PRO D2 serait modifié en cours de saison, ces joueurs ne pourront pas être des joueurs devant disputer avec leur club la phase finale de PRO D2 ou un éventuel match décidé par le Comité Directeur de la LNR ayant pour enjeu le maintien en PRO D2 entre les clubs du bas de classement de PRO D2.

3-3- Conditions de sélection des joueurs pour les Jeux Olympiques

Le Tournoi Olympique 2020 a lieu du 26 au 28 juillet 2021.

En cas de qualification de l'équipe de France, la FFR pourra sélectionner un maximum de 7 joueurs. La date de début de la période de sélection (stage de préparation) du joueur sera fixée de telle façon que le joueur ait pu bénéficier d'une semaine pleine et entière de congés entre la fin des compétitions officielles avec son club et le début de la période de sélection.

4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

4-1- Dispositions applicables aux Blocs « Tournoi »

Pour chaque Bloc « Tournoi », la mise à disposition couvre deux weekends qui sont les weekends où se déroulent chacun les Tournois. La mise à disposition du joueur sélectionné débutera au cours de la semaine précédant le premier des deux weekends. Le retour des joueurs en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le deuxième weekend et les joueurs réintégreront leur club dès ce retour.

4-2- Dispositions applicables au Stage de préparation »

Pour le stage de préparation, la mise à disposition du ou des joueurs sélectionnés débutera au plus tard le lundi 15 mars, et au plus tôt le lendemain de la rencontre jouée par le ou les joueurs sélectionnés le weekend des 13 et 14 Mars. Le ou les joueurs concernés devront avoir réintégré leur club au plus tard le Lundi 22 mars à 12h.

4-3- Dispositions applicables au TQO

La mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le TQO interviendra, au choix de la FFR et selon la situation des joueurs qu'elle sélectionne dans le respect des dispositions de l'article 3-2 :

- Soit au cours de la semaine du 31 mai
- Soit au cours de la semaine du 7 juin

4-4- Dispositions applicables aux Jeux Olympiques 2021

¹ Il est toutefois précisé que ce nombre de 7 joueurs pourra être dépassé afin de compenser numériquement un ou plusieurs joueurs sous contrat fédéral qui ne pourrait pas participer au stage de préparation du tournoi en raison d'une blessure. Dans ce cas, la limite d'un joueur par club est maintenue, sauf accord préalable et express du club concerné.

En cas de qualification de l'Equipe de France, la mise à disposition des joueurs sélectionnés pour la préparation des Jeux Olympiques de 2021 sera fixée par la FFR, au plus tard le 28 juin 2021, dans le respect pour chaque joueur des dispositions de l'article 3-3.

5 – NOTIFICATION DES SELECTIONS

Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 15 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

6 – SUIVI ET PREPARATION DES JOUEURS

L'encadrement de l'Equipe de France à 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV dans le club et la sollicitation en Equipe de France à 7.

7 - ASSURANCES

La FFR fera bénéficier aux joueurs sélectionnés de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs sous contrat fédéral.

8– DISPOSITIONS FINANCIERES

La LNR fera son affaire de l'indemnisation des clubs concernés par la mise à disposition de joueurs au titre du Protocole conformément aux règles adoptées par son Comité Directeur (annexe 2).

La FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé des indemnisations devant être versées par la LNR aux clubs au titre de la mise à disposition des joueurs pour chacune des périodes couvertes par le Protocole. Cette somme sera versée en une seule échéance le 30 juin 2021 concernant les Bloc « Tournois » et le TQO, puis le 30 août 2021 concernant les Jeux Olympiques.

9 – DUREE

Le Protocole entre en vigueur dès sa publication consécutive à son adoption par les organes compétents de la FFR et de la LNR.

Il prendra fin le 30 août 2021.

10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Protocole est régi par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 9 Mars 2021

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

Paul GOZE
Président

Annexe 1 : Liste des joueurs de France 7 au 1^{er} Juillet 2020

Nom	Prénom
ALERTE	Samuel
BARRAQUE	Jean-Pascal
BENARD	Alexandre
BOUHRAOUA	Terry
COLOMBET	Mathias
HUYARD	Nisie
IRAGUHA	William
LAKAFIA	Pierre-Gilles
LAUGEL	Jonathan
MAZZOLENI	Thibaud
MIGNOT	Pierre
O'CONNOR	Marvin
PAREZ-EDO	Stephen
RIVA	Paulin
SEPHO	Jordan
SIEGA	Remy Sefo
SIMON	Joris
TROUABAL	Joachim
VALLEAU	Sacha
VEREDAMU	Tavite

Annexe 2 : Dispositions financières

Les dispositions financières exprimées ci-dessous sont exprimées en euros, par joueur professionnel et par bloc de tournois ou de préparation

	20/21 Contrat Pro TOP14	20/21 Contrat Pro PRO D2	20/21 Contrat Espoir (TOP14 ou PRO D2)
Stage de préparation	0	0	0
Blocs 2 Tournois	10 000	7 500	5 000
TQO	10 000	7 500	5 000
JO	15 000 Majoré à 20 000 si joueur Liste XV de France	10 000	5 000